



Rapport sur les résultats de l'audition

**concernant le projet de modification de
l'ordonnance sur les prestations de la Confé-
dération dans le domaine de l'exécution des
peines et des mesures (OPPM, RS 341.1)**

Sommaire

1. Prises de position reçues	3
2. Liste des participants à l'audition et liste des abréviations	4
a. Niveau des cantons.....	4
b. Organisations et associations	5
c. Personnes morales responsables et directions des institutions reconnues par l'OFJ.....	5
3. Résultats concernant l'acceptation en général du nouveau modèle de forfait dans le domaine des subventions d'exploitation.....	6
a. Niveau des cantons.....	6
b. Organisations et associations	8
c. Personnes morales et directions des institutions reconnues par l'OFJ.....	8
d. Tableau synoptique.....	10
4. Résultats concernant l'acceptation en général du nouveau modèle de forfait dans le secteur des subventions de construction	11
a. Niveau des cantons.....	11
b. Organisations et associations	12
c. Personnes morales responsables et directions des institutions reconnues par l'OFJ.....	12
d. Tableau synoptique.....	12
5. Résultats concernant le calendrier et l'entrée en vigueur du modèle de forfait dans le secteur des subventions d'exploitation.....	13
a. Niveau des cantons.....	13
b. Organisations et associations	13
c. Personnes morales responsables et directions des institutions reconnues par l'OFJ.....	14
d. Tableau synoptique.....	14
6. Résultats concernant les divers articles	15
Chapitre 1: Subventions d'exploitation aux établissements d'éducation	15
Alinéa 1: dispositions générales.....	15
Alinéa 2: Calcul	20
Alinéa 3: Convention de prestations	25
Chapitre 2: Subventions de construction.....	26
Chapitre 3: Projets pilotes	27
Chapitre 4: Subventions au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire.....	27
Chapitre 5: Organisation et procédure	27
Chapitre 6: Dispositions finales	28
7. Prises de position concernant la procédure retenue de l'audition / Divers	29
a. Niveau des cantons.....	29
b. Organisations et associations	29
c. Personnes morales responsables et directions des institutions reconnues par l'OFJ.....	29
d. Divers	29

1. Prises de position reçues

Par lettre du 1^{er} juin 2007, les destinataires de l'audition ont été priés de se prononcer jusqu'au 11 août 2007 sur le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM, RS 341.1).

Sont concernés: tous les offices cantonaux de liaison, six associations ainsi que toutes les organisations responsables et les directions des 177 institutions reconnues par l'OFJ.

Dans le cadre de l'audition, la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales, neuf cantons, douze offices cantonaux de liaison, sept associations ou organisations ainsi que 16 institutions et personnes morales responsables ont utilisé la possibilité qui leur était donnée de se prononcer sur la modification de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures.

Le présent rapport est articulé de la manière suivante: dans le deuxième chapitre qui suit, tous les participants à l'audition sont enregistrés dans un tableau avec l'abréviation qui les désigne. Le chapitre 3 est consacré aux résultats sur l'acceptation en général du nouveau modèle de forfait dans le domaine des subventions d'exploitation alors que le chapitre 4 présente les résultats en ce qui concerne le système de forfait dans le domaine des subventions de construction aux établissements pour mineurs. Les avis sur l'ordonnance DFJP ne figurent pas ici. Ils font l'objet d'un rapport séparé. Les résultats sur le calendrier et l'entrée en vigueur du système de forfait pour les subventions d'exploitation sont présentés au chapitre 5. Dans ces trois chapitres, les réponses sont ordonnées comme il suit : a. Niveau des cantons (CDAS et gouvernements cantonaux, respectivement offices cantonaux de liaison), b. Organisations et associations ainsi que c. Personnes morales responsables et directions des institutions reconnues par la Confédération. Un tableau synoptique figure chaque fois sous le point d. Au chapitre 6, les résultats classés par thèmes, concernant les divers articles, sont récapitulés. Les prises de position concernant la procédure retenue de l'audition et d'autres questions sont traitées au chapitre 7.

2. Liste des participants à l'audition et liste des abréviations

a. Niveau des cantons

CDAS	Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales
Kanton BL	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
Kanton BS	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
Kanton BE	Regierungsrat des Kantons Bern
Kanton FR	Regierungsrat des Kantons Freiburg
Kanton GL	Landamann des Kantons Glarus
canton GE	Conseil d'Etat du canton de Genève
canton NE	Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel
Kanton SG	Regierungsrat des Kantons St. Gallen
Kanton TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau
Kanton TI	Regierungsrat des Kantons Tessin
Kanton VS	Regierungsrat des Kantons Wallis
HBA-BL	Hochbauamt des Kantons Basel-Landschaft
OJ-GE	Secrétariat aux institutions de l'office de la jeunesse
OP-GE	Office pénitentiaire
DSI-GL	Departement Sicherheit und Justiz des Kantons Glarus
KS-GR	Kantonales Sozialamt Graubünden
SAS-JU	Service de l'action sociale du canton du Jura
DSG-LU	Dienststelle Soziales und Gesellschaft des Kantons Luzern
SA-OW	Sozialamt des Kantons Obwalden
HBA-SH	Hochbauamt des Kantons Schaffhausen
DI-SZ	Departement des Innern des Kantons Schwyz
UFaG-TI	Ufficio federale del sostegno a enti e attività per le famiglie e i giovani du canton du Tessin
SPJ-VD	Service de la protection de la jeunesse
AJB-ZH	Amt für Jugend und Berufsberatung des Kantons Zürich
AJV-ZH	Amt für Justizvollzug des Kantons Zürich
HBA-ZH	Hochbauamt des Kantons Zürich

b. Organisations et associations

AGOER	Association genevoise des organismes d'éducation et de réinsertion
AVOP-VD	Association vaudoise des organismes privés pour enfants, adolescents et adultes en difficulté
CURAVIVA	Verband Heime und Institutionen Schweiz
HEBL	Konferenz der Heimleiterinnen und Heimleiter der Kinder- und Jugendheime im stationären bereich Baselland
Integras	Fachverband Sozial- und Sonderpädagogik
JHL	Vereinigung der JugendheimleiterInnen der deutschsprachigen Schweiz
LlwJ	Arbeitsgemeinschaft Leitungen der Institutionen für weibliche Jugendliche

c. Personnes morales responsables et directions des institutions reconnues par l'OFJ

BeoB-BE	Beobachtungsstation Bolligen
BJW-BE	Bürgerliches Jugendwohnheim Schosshalde
VSR-BE	Viktoria-Stiftung Richigen
MZA-BL	Massnahmezentrum Arxhof
BFV-BS	Basler Frauenverein am Heuberg
BWH-BS	Bürgerliches Waisenhaus
HG-GE	Hospice général
JDK-LU	Jugenddorf Knutwil
THS-LU	Therapieheim Sonnenblick
SJ-NE	Sombaille Jeunesse
JF-OW	Juvenat der Franziskaner
FBS-VD	Fondation Bellet du Foyer du Servan
FJF-VD	Fondation jeunesse et familles
CP-VS	Cité Printemps
SA-ZH	Stiftung Albisbrunn
zkj-ZH	Stiftung Zürcher Kinder- und Jugendheime

3. Résultats concernant l'acceptation en général du nouveau modèle de forfait dans le domaine des subventions d'exploitation

Ci-après, les réponses générales des participants à l'audition sont résumées. Les réponses concernant les diverses dispositions sont présentées au chapitre 6, dans les résultats concernant les divers articles.

a. Niveau des cantons

La **CDAS** part de l'idée que les cantons, à travers la convention intercantonale des institutions sociales (CIIS) notamment, ont montré qu'ils sont en mesure de mettre les institutions nécessaires à disposition, d'en améliorer la qualité et de les coordonner. Les subventions fédérales permettent la mise en oeuvre d'offres particulièrement coûteuses. Pour la CDAS, une estimation des conséquences du nouveau système sur le plan financier n'est pas possible. Elle déplore que l'OFJ ait fait apparemment des calculs qu'il n'a toutefois pas communiqués. Avant d'introduire la modification, il conviendrait d'établir la transparence des coûts. Selon la CDAS, l'ordonnance doit en outre être revue sur les points suivants: diminution de la densité normative, élimination de doublons entre Confédération et canton, contrôle de l'institution par le canton et contrôle par la Confédération des prestations que le canton doit fournir. La CDAS prêterait volontiers son concours dans ce cadre.

BL rejette le projet dans le domaine des subventions d'exploitation et recommande de revoir ce chapitre. La densité normative du projet d'ordonnance est trop élevée à ses yeux. Il constate que, ce faisant, la Confédération manifeste de la défiance à l'égard des cantons, qu'elle limite inutilement leur marge de manoeuvre dans la perspective d'une organisation des offres fondées sur les besoins et qu'elle contribue à accroître le risque d'apparition de doublons. Cette ingérence décisive ne se justifie pas non plus sous l'angle de l'importance des subventions qui, dans le canton de BL, couvrent quelque 20% des frais. Pour l'essentiel, le reste est pris en charge par le canton. Le projet se fonde sur l'idée que la qualité du travail socio-pédagogique est assurée par une bonne formation. Dans une étude, le canton de BL montre toutefois que la garantie de la qualité dépend encore d'autres instruments axés sur le résultat. Il fait observer que lors des examens que la Confédération a menés en 2005 auprès des institutions du canton de BL, elle a pu se convaincre de leur qualité. Ces derniers temps, les cantons ont prouvé que, en dépit de la baisse des subventions fédérales, ils étaient capables de mettre en place des offres nécessaires de haute qualité. Le canton de BL propose un modèle alternatif fondé sur un forfait par place dans lequel la gestion des places dans les diverses institutions serait laissée aux cantons. Ce système doit se fonder sur la planification des besoins, l'octroi de subventions étant lié à quelques critères de qualité et au taux d'occupation des institutions. Le canton de BL est d'avis que la collaboration intercantonale est assurée par le biais de la CIIS.

BS n'est pas convaincu par le modèle de forfait proposé. Il n'est pas assez souple, cimente les structures existantes et défavorise les unités spéciales et de petite dimension. Le risque de doublons augmente. Le canton de BS ne comprend pas pourquoi en plus du canton, la Confédération reconnaît les diverses institutions et contrôle leur qualité sur place. Le canton de BS est convaincu que tant la reconnaissance que les examens doivent être délégués au canton. La Confédération doit se limiter à imposer quelques critères aux cantons. Il appartiendrait ensuite aux cantons de rendre compte à la Confédération sur l'utilisation des moyens et le respect des standards de qualité imposés. Le canton de BS attend du DFJP qu'il recherche avec les cantons une nouvelle solution pour le forfait et les conventions de prestations et qu'il revoie les rôles et la répartition des tâches. Il propose un modèle qui prenne comme base de calcul la place d'un type d'institution. Avec le canton, la Confédération fixerait le nombre de places dans la convention de prestations et verserait sur cette base les subventions sous forme de forfaits.

BE approuve l'introduction de forfaits dans le cadre de conventions de prestations et estime que ce système est moderne et plus efficace (suppressions de doublons et allègement sensible du travail administratif). En outre, il facilitera la planification budgétaire du canton. Le canton de BE attend cependant de l'OFJ qu'il fasse preuve d'une certaine réserve dans l'élaboration de dispositions et standards détaillés.

FR constate que l'introduction du nouveau modèle induit un repli de la Confédération sur le plan financier et déplore certaines lacunes grossières qu'il convient de combler.

GE renvoie aux prises de position des offices compétents.

NE soutient en principe le nouveau mode de subventionnement. Il se félicite en outre des simplifications sur le plan administratif mais compte avec une grosse diminution des subventions fédérales.

SG salue les modifications et le changement de système qu'elles impliquent.

TG approuve l'introduction d'un forfait dans le cadre de conventions de prestations. Il y voit des simplifications sur le plan administratif associées au maintien de la qualité.

TI soutien d'une manière générale l'introduction du nouveau système de forfait.

VS approuve en principe l'introduction du nouveau système.

Le **Secrétariat aux institutions de l'Office de la jeunesse (OJ-GE)** et l'**Office pénitentiaire (OP-GE)** du canton de Genève estiment que le modèle souffre de quelques manques et ne sont en principe pas favorables au changement de système.

Le **Département Sicherheit und Justiz du canton de Glaris (DSI-GL)** est d'accord avec le projet, relève qu'il ne dispose d'aucune institution reconnue et qu'il ne prévoit pas non plus d'en créer.

Le **Kantonales Sozialamt des Grisons (KS-GR)** renonce à prendre position.

Le **Service de l'action sociale du canton du Jura (SAS-JU)** salue le nouveau modèle de financement qui n'a selon lui guère d'effets sur l'organisation et les finances du canton du Jura.

La **Dienststelle Soziales und Gesellschaft des Kantons Luzern (DSG-LU)** approuve en principe le nouveau modèle.

Le **Sozialamt des Kantons Obwalden (SA-OW)** partage l'avis de la **CDAS** selon lequel l'introduction projetée se fait à trop court terme et qu'elle devrait être examinée dans le canton sur le plan politique. Si le SA-OW soutient en principe le renforcement croissant du canton, il n'est guère en mesure dans un temps si court de remplir les exigences sur le plan de la planification.

Le **Hochbauamt des Kantons Schaffhausen (HBA-SH)** renonce à prendre position étant donné que le canton ne gère aucune institution reconnue.

Le **Département des Innern des Kantons Schwyz (DI-SZ)** a demandé une prolongation de délai jusqu'au 15 septembre 2007.

L'**Ufficio federale del sostegno a enti e attività per le famiglie e i giovani du canton du Tessin (UFaG-TI)** soutient l'introduction du système de forfait dans la forme proposée.

Le **Service de la protection de la jeunesse (SPJ-VD)** ne se prononce pas sur l'acceptation du changement de système.

Tant le **Amt für Jugend und Berufsberatung (AJB-ZH)** que le **Amt für Justizvollzug (AJV-ZH) du canton de Zurich** acceptent le système de forfait retenu, qui, en l'occurrence n'a que peu d'effets sur leurs institutions.

b. Organisations et associations

L'**Association genevoise des organismes d'éducation et de réinsertion** (AGOER) constate le net retrait de la Confédération du financement des institutions pour enfants et adolescents. Cela ne correspond pas à la philosophie de la RTP pour laquelle l'exécution des peines et mesures doit rester une tâche commune. Par ailleurs, l'AGOER ne comprend pas pourquoi une telle mesure d'économie intervient précisément dans des temps où le budget fédéral présente un solde positif alors que les budgets cantonaux croulent sous les charges.

L'**Association vaudoise des organismes privés pour enfants, adolescents et adultes en difficulté** (AVOP-VD) approuve la volonté de la Confédération de simplifier le travail administratif.

Le **Verband Heime und Institutionen Schweiz** (CURAVIVA) approuve en principe le changement de système qui passe du financement du personnel formé à un financement de l'offre institutionnelle. Il salue les objectifs de garantie de la qualité, de promotion de la planification cantonale et de réduction du travail administratif. Nonobstant, il voit dans la simplification apportée par le nouveau système de calcul le risque d'un déficit en matière de différenciation. En outre, il craint que certains cantons, du fait de la nette baisse des subventions fédérales, n'optent pour la liberté, sortant du système et abandonnant du même coup les judicieux critères de qualité établis par la Confédération.

La **Konferenz der Heimleiterinnen und Heimleiter der Kinder- und Jugendheime im stationären Bereich Baselland** (HEBL) approuve en principe le changement de système et en particulier le maintien de la garantie de la qualité par la Confédération ainsi que la simplification du travail administratif.

Le **Schweizerische Fachverband der Sozial- und Sonderpädagogik** (Integras) approuve en principe le changement de système.

La **Vereinigung der JugendheimleiterInnen der deutschsprachigen Schweiz** (JHL) arrive à la conclusion que la nouvelle ordonnance consacre l'élaboration d'un bon modèle. Elle salue en particulier la promotion de la qualité, la réduction du travail administratif, le fait que les cantons soient impliqués par les conventions de prestations et que la planification cantonale garantisse aux institutions privées un surcroît de sécurité sur le plan juridique.

La **Arbeitsgemeinschaft der Leitungen der Institutionen für weibliche Jugendliche** (LIWJ) approuve en principe le changement et salue les objectifs de la garantie de la qualité, de la promotion de la planification cantonale ainsi que la réduction du travail administratif. La LIWJ estime toutefois que certaines innovations mettent en péril ces objectifs.

c. Personnes morales et directions des institutions reconnues par l'OFJ

La **Beobachtungsstation Bolligen** (BeoB-BE) approuve en principe les modifications voulues.

Le **Bürgerliche Jugendwohnheim Schosshalde** (BJW-BE) soutient l'introduction du système de forfait.

La **Viktoria-Stiftung Richigen** (VSR-BE) n'a rien à objecter contre un système de forfait et une simplification du calcul des subventions.

Le **Basler Frauenverein am Heuberg** (BFV-BS), responsable des institutions „Kinderheim Lindenberg“, „Schifferkinderheim“ et „Durchgangsheim Im Vogelsang“, salue le changement de système et approuve d'une manière générale le modèle proposé.

Le **Bürgerliche Waisenhaus** (BWH-BS) approuve le changement de système et le fait que le canton soit plus impliqué. Il mentionne en particulier des améliorations dans les domaines suivants: réduction du travail administratif, planification, garantie de la qualité, planification budgétaire. Toutefois, il voit des risques dans la trop grande dépendance par rapport à la

politique régionale, la concentration des compétences chez les cantons, la promotion de placements à court terme sans perspectives et continuité. Il déplore le manque d'expériences concernant l'application du nouveau droit pénal des mineurs.

L'**Hospice général** (HG-GE) compte avec des pertes sur le plan financier et ne prend pas position sur l'ensemble du projet.

Le **Jugenddorf Knutwil** (JDK-LU) estime que le nouveau modèle de forfait n'est pas assez différencié; il cimente surtout les vieilles structures et empêche une ouverture croissante des offres.

Le **Therapieheim Sonnenblick** (THS-LU) salue le système de forfait et est convaincu qu'il renforce le canton dans son rôle. Il craint toutefois que certaines exigences de la Confédération soient considérées comme une variante maximale par le canton et que cela entraîne une baisse de la qualité. Pour le THS-LU, le modèle retenu manque de souplesse et ne prend pas assez en considération les besoins personnels individuels d'institutions spéciales.

Sombaille jeunesse (SJ-NE) et le **Juvenat der Franziskaner** (JF-OW) ne prennent pas position sur l'ensemble du projet.

La **Fondation Bellet du Foyer du Servan** (FBS-VD) se félicite des simplifications sur le plan administratif.

La **Fondation jeunesse et familles** (FJF-VD) approuve la nouvelle méthode et les simplifications qu'elle entraîne sur le plan administratif mais regrette le retrait de la Confédération sur le plan financier. Aux yeux de la FJF-VD, le rôle et l'influence de la Confédération étaient jusqu'ici déterminantes pour le maintien de la qualité dans ce secteur.

Cité Printemps (CP-VS) se félicite des simplifications sur le plan administratif mais relève diverses difficultés dans la mise en application du nouveau modèle.

La **Stiftung Albisbrunn** (SA-ZH) ne se prononce pas sur le changement de système en général.

La **Stiftung Zürcher Kinder- und Jugendheime** (zjkj-ZH), en tant que personne morale responsable de droit privé la plus importante du canton de Zurich, approuve le changement de système. Elle estime judicieuse la focalisation du modèle de forfait sur l'offre. Elle constate que le rôle du canton est renforcé mais se dit préoccupée par le rythme auquel le changement intervient.

d. Tableau synoptique

	Niveau des cantons	Organisations et associations	Personnes morales responsables et directions
Accord majoritaire	BE, NE, SG, TG; TI, VS, DSI-GL, SAS-JU, DSG-LU, SA-OW, UFaG-TI, AJB-ZH, AJV-ZH	AVPO-VD, HEBL, Integras, JHL	BeoB-BE, BJW-BE, VSR-BE, BFV-BS, BWH-BS
Pas de remarque	GE, KS-GR, HBA-SH, DI-SZ, SPJ-VD		HG-GE, SJ-NE; FBS-VD, SA-ZH
Accord avec de grandes réserves	FR, OJ-GE, OP-GE	Curaviva, LIwJ	THS-LU, FJF-VD, CP-VS, zkj-ZH
Rejet et/ou proposition d'alternative	CDAS, BL, BS	AGOER, JDK-LU	

4. Résultats concernant l'acceptation en général du nouveau modèle de forfait dans le secteur des subventions de construction

Ci-après, les réponses générales des participants à l'audition sont résumées. Les réponses concernant les diverses dispositions sont présentées au chapitre 6, dans les résultats relatifs aux divers articles.

a. Niveau des cantons

BL approuve largement la réglementation des subventions de construction.

GE se réfère aux trois établissements modèles définis pour le secteur des adultes : «établissement fermé», «établissement ouvert» «prison de district». Il fait en outre valoir que l'établissement d'exécution des mesures Curabilis actuellement en cours de planification entre dans la catégorie «établissement fermé». Cette répartition et la surface offerte en résultant ne permet cependant pas de satisfaire aux exigences du nouveau droit pénal, en particulier en ce qui concerne le secteur thérapeutique. La construction pavillonnaire prévue prendrait aussi mieux en considération les exigences du nouveau droit pénal que la solution d'un bloc. Etant donné que les surfaces subventionnées de l'établissement modèle fermé se fondent sur un établissement normal et non pas sur un établissement d'exécution des mesures, les surfaces ne sont pas suffisantes et ne satisferaient en particulier pas au nouveau droit des sanctions. Le canton propose la création d'un autre établissement modèle pour l'exécution de «mesures fermées».

GL approuve le projet soumis.

SG salue les modifications et le changement de système qu'elles entraînent.

TG estime judicieux l'octroi de subventions de construction selon la méthode du forfait par place. Celui-ci a déjà été appliqué avec succès dans le cadre des établissements pour adultes lors de la transformation et de l'agrandissement de la prison cantonale dans les années 2005 et 2006. Le nouveau mode de calcul tient compte des divers établissements types et entraîne pour tous les participants à la procédure une réduction sensible du travail sur le plan administratif. Par ailleurs, la sécurité sur le plan budgétaire augmente étant donné que les subventions fondées sur le système du forfait sont plus faciles à calculer. L'ordonnance tient toutefois aussi compte des cas spéciaux pour lesquels les frais effectifs sont pris en compte si l'application du système du forfait entraîne un écart de plus de 30 pour cent par rapport au devis ou si l'application de la méthode se révèle disproportionnée. Le canton de TG soutient la méthode proposée du forfait par place dans le calcul des subventions de construction.

VS approuve l'introduction du forfait par place. Le concept proposé se caractérise par sa simplicité et permet de mieux de satisfaire aux besoins en matière de sécurité.

Le **Kantonale Sozialamt Graubünden (KS-GR)** renonce à prendre position.

Le **Hochbauamt des Kantons Schaffhausen (HBA-SH)** renonce à prendre position étant donné que le canton ne gère aucune institution reconnue.

Selon le **AJB-ZH**, le système du forfait pour les subventions de construction entraîne aussi une simplification de la procédure. Enfin, les subventions atteindront à peu près les mêmes montants que jusqu'ici, raison pour laquelle le système retenu recueille l'adhésion.

Le **Hochbauamt des Kantons Zürich (HBA-ZH)** ne se prononce pas sur le projet de l'OPPM.

b. Organisations et associations

Pas de prises de position.

c. Personnes morales responsables et directions des institutions reconnues par l'OFJ

Pas de prises de position.

d. Tableau synoptique

	Niveau des cantons	Organisations et associations	Personnes morales et directions
Accord majoritaire	BL, GL, SG, TG, VS, AJB-ZH		
Pas de remarque	KS-GR, HBA-SH HBA-ZH	tous les participants	tous les participants
Accord avec de grandes réserves	GE		
Rejet et/ou proposition d'alternative			

5. Résultats concernant le calendrier et l'entrée en vigueur du modèle de forfait dans le secteur des subventions d'exploitation

a. Niveau des cantons

La **CDAS** refuse une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 et ne voit aucune nécessité légale à cette échéance étant donné qu'il s'agit d'une disposition légale putative. En outre, elle rejette une convention de prestations décrétée à court terme par la Confédération. Conformément aux propositions de la CDAS, l'ordonnance doit être remaniée et entrer en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2009.

BL refuse catégoriquement l'introduction immédiate au 1^{er} janvier 2008. Ce délai trop court à ses yeux ne permet pas d'élaborer les modifications nécessaires au niveau cantonal. Comme il s'agit d'une disposition putative, il estime qu'une mise en vigueur urgente ne s'impose pas.

Pour **BS**, l'urgence manifeste de la modification d'ordonnance n'est pas évidente puisque il ne s'agit que de la possibilité d'un système de forfait avec convention de prestations offerte par la loi. Dès lors, la mise en vigueur le 1^{er} janvier 2008 n'est nullement contraignante. En outre, la RTP ne prévoit pas que, dans ce domaine, la Confédération réduise sensiblement sa participation financière au détriment des cantons. Les importantes conséquences sur le plan financier n'ont pas pu être intégrées à la procédure budgétaire 2008 des cantons. Pour le canton de Bâle, la modification de l'ordonnance entraîne un surcroît de dépenses de 1,25 millions de francs par année. Ne serait-ce que pour des raisons ressortissant à la planification financière, le canton de BS rejette une mise en vigueur pour le 1^{er} janvier 2008.

Pour **BE**, une introduction du système de forfait le 1^{er} janvier 2008 n'est pas acceptable. Il propose de reporter cette introduction au plus tôt au 1^{er} janvier 2009 pour offrir suffisamment de temps aux décisions du Gouvernement qui s'imposent. Pour l'introduction et la mise en œuvre du nouveau système, il attend que les cantons soient associés à temps et dans les règles. Il s'insurge en outre contre le fait que, si l'OFJ a semble-t-il procédé à des calculs, il ne les a pas communiqué aux cantons. Comme les conventions de prestations ne seront élaborées qu'en 2008 et que la participation financière de la Confédération ne sera connue qu'à ce moment-là, le canton de peut pas établir de budget pour l'année 2008.

FR proteste énergiquement contre l'introduction du système de forfait le 1^{er} janvier 2008. D'une part, aucune planification budgétaire fiable ne peut être faite à cette date (selon une estimation interne au canton, les subventions fédérales seront réduites de 300'000 francs pour le canton) et, d'autre part, il faut réserver un certain temps pour corriger certains défauts du modèle.

Comme **NE** s'attend à une perte de quelque 0,5 million de francs, il considère que l'introduction du nouveau système le 1^{er} janvier 2008 est trop rapide. Par ailleurs, il fait valoir que la loi ne demande pas de mise en vigueur immédiate.

SG estime que l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 est trop rapprochée et demande un délai transitoire d'au moins une année.

Le **SAS-JU** est d'avis que le nouveau système n'aura guère d'influence sur l'organisation et les finances du canton (qui ne compte qu'une institution reconnue) et dès lors l'approuve.

b. Organisations et associations

L'**AVOP-VD** s'interroge sur l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et relève les nombreuses incertitudes liées à la RTP.

Integras est préoccupée par le rythme rapide de l'introduction. En outre, elle demande une disposition transitoire pour assurer le financement des institutions.

c. Personnes morales responsables et directions des institutions reconnues par l'OFJ

Le **BJW-BE** estime que la mise en vigueur pour 2008 est trop rapprochée. Il renouvellera son contrat de prestations avec le canton l'année prochaine et juge souhaitable que la convention de prestations de la Confédération passée avec le canton n'intervienne qu'après.

L'**HG-GE** réclame une réglementation transitoire incluant une garantie de financement.

La **FJF-VD** est opposée à une entrée en vigueur aussi rapide.

La **zkj-ZH**, en tant que personne morale responsable de droit privé la plus importante du canton de Zurich, réclame une réglementation transitoire qui garantisse la sécurité sur le plan financier.

d. Tableau synoptique

	Niveau des cantons	Organisations et associations	Personnes morales responsables et directions
Accord majoritaire	SAS-JU		
Pas de remarque			
Accord avec de grandes réserves			
Rejet et/ou proposition d'alternative	CDAS, BL, BS, BE, FR, NE, SG	Integras, AVOP-VD	BJW-BE, HG-GE, FJF-VD, zkj-ZH

6. Résultats concernant les divers articles

Chapitre 1: Subventions d'exploitation aux établissements d'éducation

Alinéa 1: dispositions générales

Art. 1 Reconnaissance

¹ La Confédération alloue aux cantons des subventions d'exploitation (art. 5 de la loi) en faveur des établissements pour enfants, pour adolescents ou pour jeunes adultes (établissement d'éducation) reconnus comme ayant droit aux subventions.

Le **BWH-BS** demande que l'institution soit expressément mentionnée dans la convention de prestations et informée du montant de la subvention. Si elle existe, la convention de prestations doit être définie dans une annexe avec le canton.

La **Zkj-ZH** demande que les cantons soient plus impliqués dans la définition et le financement de l'offre de l'aide stationnaire à la jeunesse.

Cela doit être fixé dans la convention de prestations. **Integras** demande la même chose.

² L'Office fédéral de la justice (OFJ) reconnaît le droit des établissements d'éducation aux subventions aux conditions suivantes:

BL part de l'idée que l'article 7, alinéa 3 LPPM (nouveau) prévoit que la Confédération conclut des conventions de prestations sur les subventions avec les cantons. Dans la perspective de la RTP le canton de BL estime certes important que la Confédération définisse certains points mais le canton doit assurer la gestion opérationnelle et la surveillance avec un maximum d'indépendance. Dans cette optique, le canton de BL estime inutile que tant la Confédération que le canton reconnaissent une institution. La reconnaissance de la Confédération pourrait se faire sur la base d'une liste d'institutions que le canton lui ferait parvenir. Celui-ci serait alors responsable du respect des points définis par la Confédération. L'article 1, alinéa 2 doit être adapté dans ce sens.

b. L'établissement dispose de sept places au moins;

L'**HG-GE** demande que cela comprenne les institutions dont les sept places ne sont pas situées dans un seul et même endroit.

d. La maison d'éducation est ouverte aux pensionnaires de différents cantons;

Le **SPJ-VD** propose de parler d'„établissement d'éducation“ plutôt que de „maison d'éducation“.

Le **BWH-BS** demande que tous les cantons soient soumis à la convention intercantonale des institutions sociales. Sinon, leurs institutions ne bénéficieront pas de subventions fédérales.

e. L'organe responsable, l'organisation de l'établissement et son concept pédagogique, de même que son infrastructure (bâtiments et équipements), garantissent une exploitation durable de l'établissement en conformité avec ses objectifs;

ZH propose de préciser dans les directives la notion de „en conformité avec ses objectifs“.

- f. Trois quarts au moins des personnes chargées de tâches éducatives ont une formation reconnue au sens de l'art. 3; la personne responsable de la direction de l'établissement ainsi que les collaborateurs et collaboratrices qui suivent une formation en cours d'emploi sont inclus dans ce calcul. On peut, exceptionnellement et à titre passager, renoncer à exiger le respect de cette condition pour peu que deux tiers au moins des personnes chargées de tâches éducatives disposent d'une formation reconnue;

NE, le **SA-OW**, l'**AVOP-VD**, la **JHL**, le **BHW-BS** et la **FJF-VD** saluent pour des raisons d'ordre pédagogique l'augmentation de la proportion du personnel éducatif au bénéfice d'une formation reconnue. Eu égard aux exigences du marché du travail, ils sont favorables à la possibilité d'accorder des exceptions. Le **JDK-LU** demande cependant que ce cas de figure n'entraîne pas de conséquences sur le plan financier mais qu'ici aussi un délai soit accordé dans la mesure où l'institution peut documenter les efforts entrepris. L'**OJ-GE** relève en outre que toutes les institutions genevoises disposent de quasiment 100% de personnel qualifié.

Integras et la **zkj-ZH** approuvent l'augmentation de la proportion de personnel qualifié mais s'opposent à la réglementation d'exception car celle-ci serait une incitation à une baisse de la qualité. La **zkj-ZH** déplore la situation désavantageuse des institutions qui ont une proportion encore plus élevée de personnel qualifié. L'**AGOER** déplore quant à elle que la proportion requise ne soit que de 75%. Elle estime qu'elle devrait être de 100%. En outre, elle craint que la garantie d'une exception de 66% ne soit un risque supplémentaire de baisse de la qualité. L'**AGOER** propose donc de biffer la réglementation d'exception. L'**HG-GE** partage le même avis.

La **CDAS** et **BL** s'opposent à l'augmentation de la proportion. Selon le canton de BL, il n'y a aucune raison d'ordre pédagogique pour exclure du droit aux subventions une institution qui, jusqu'ici a rempli la condition et couvert le reste avec du personnel qualifié du niveau secondaire II. Par ailleurs, aujourd'hui déjà, les directions des institutions se plaignent du fait que trouver du personnel qualifié est toujours plus difficile. Cela tient sans doute au fait que les formations du niveau tertiaire se sont éloignées de la pratique ces derniers temps. La **CDAS** part aussi de l'idée que la proportion actuelle a permis de fournir un travail de qualité et qu'une augmentation n'est pas nécessaire. La **CDAS** se réfère en outre au réajustement actuel du marché de la formation dans le domaine social avec l'introduction du niveau secondaire II. Il faut d'abord que le marché du travail mette en évidence les besoins avant que la Confédération ne balise les évolutions correspondantes. **TG**, la **DSG-LU** et la **VSR-BE** estiment problématique la suspension de la proportion requise pour des raisons tenant au marché du travail. Le canton de TG aujourd'hui déjà doit engager des gens venant d'Allemagne qui n'obtiennent pas toujours le certificat d'équivalence délivré par l'OFFT. La **DSG-LU** déclare pleinement soutenir le standard actuel et qu'une augmentation de la proportion requise aurait des effets sur ses directives cantonales et la placerait devant le problème d'appliquer le standard fédéral. La **DSG-LU** observe que le fait d'atteindre le standard actuel a permis un travail de très haut niveau dans les institutions. La **VSR-BE** propose en guise d'alternative un «supplément de campagne» qui couvrirait la lacune entre les 66% actuels et les futurs 75% sans réduction de subvention.

BE propose le maintien de la proportion des deux tiers en ce qui concerne le personnel du niveau tertiaire. Les institutions qui doivent atteindre les trois quarts sur la base d'un besoin avéré (par ex. violence accrue chez les pensionnaires) doivent bénéficier de plus gros forfaits fédéraux. Dans l'augmentation de la proportion, il faudrait aussi prendre en compte les diplômes de niveau secondaire II dans le secteur social. Le respect de la proportion plus élevée est plus difficile à garantir pour de petites structures décentralisées étant donné que celles-ci occupent une position moins favorables sur le marché du travail que des institutions centralisées de grande taille.

La **LiwJ** et le **THS-LU** saluent l'augmentation de la proportion requise mais craignent cependant dans la pratique un recul de la proportion la plus haute à 75%. Ils demandent donc parallèlement l'introduction d'un système de bonus, la **LiwJ** souhaitant plafonner celui-ci à

85%. Le **SJ-NE** est aussi d'avis que la fixation de la proportion à 75% et le financement de 89% est une incitation à engager moins de personnel qualifié.

Le **UFaG-TI**, **CURAVIVA** et la **FBS-VD** sont d'avis que les institutions ayant une forte proportion de personnel qualifié doivent obtenir plus de subventions. Selon eux, les cantons qui se sont efforcés jusqu'à présent d'atteindre une forte proportion de personnel qualifié sont pénalisés sur le plan financier. Ils réclament le maintien d'un système de bonus qui jusqu'ici a eu une grande influence sur la garantie de la qualité.

- g. L'effectif du personnel socio-pédagogique de l'établissement est suffisant et adapté à la gravité des difficultés que connaissent ses pensionnaires.

Selon l'**AGOER**, sans indication de dotations minimales, cette disposition n'est pas très utile.

- i. Un tiers au moins de toutes les journées de séjour sont des journées de séjour reconnues. Sont reconnues les journées de séjour afférentes à des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes au sens de l'art. 5, al. 1, let. b, de la loi ainsi que de l'art. 4 de la présente ordonnance. Les journées de séjour des personnes qui reçoivent des contributions de l'assurance-invalidité pour leur séjour ne sont pas reconnues.

La **CDAS** et **BL** estiment que les journées de séjour de personnes pour lesquelles l'assurance-invalidité verse des contributions doivent être précisées au moins au niveau des directives.

Pour **BL** et le **SJ-NE**, l'exclusion de requérants d'asile (Directives 13.4) ne trouve en outre pas de base légale dans l'article 5, alinéa 1, lettre b, chiffre 2 LPPM. L'argumentation de la double subvention ne tient pas.

- j. La maison d'éducation propose une prise en charge complète, toute l'année, 24 heures sur 24. La durée des vacances annuelles ne doit pas dépasser 14 jours.

Integras, l'**HG-GE** et la **zkj-ZH** soutiennent cette réglementation, relèvent par ailleurs les conséquences sur le besoin en personnel dont le modèle de calcul tient trop peu compte.

Selon le **BWH-BS**, les institutions qui ne prennent pas de vacances annuelles devraient bénéficier d'un supplément, étant donné que cela implique de grosses dépenses.

- k. Les services proposés par l'établissement doivent être en conformité avec la législation fédérale.

Pour **BL**, cette disposition va de soi et peut être biffée.

³ Ne sont pas reconnus les établissements d'éducation comprenant des écoles spéciales dont la clientèle a surtout besoin d'une formation scolaire spéciale.

Pour la **CDAS**, les cantons de **BL** et **BE** ainsi que pour le **AJB-ZH**, la définition des écoles spéciales n'est pas claire. Selon le canton de **BE**, il n'y a pas de définition de la formation scolaire spéciale commune à tous les cantons. Il propose de biffer cet alinéa dans la mesure où les conditions de reconnaissance sont clairement définies dans les articles 1, 4 et 5 OPPM.

Le **SA-OW** déplore vivement la suppression des subventions à la formation scolaire et relève que cela implique un gros transfert de charges sur le dos des cantons.

Pour le **AJB-ZH**, la question de savoir si des adolescents qui ont quitté l'école entrent ou non en ligne de compte pour des prestations scolaires n'est pas claire.

Selon **CURAVIVA**, il faut assurer que le délai transitoire de trois ans de la RTP s'applique aux écoles spéciales internes qui ne sont plus subventionnées par l'OFJ, alors que les cantons doivent garantir les actuelles prestations de l'AI.

Art. 2 Preuve du besoin

¹ La preuve du besoin (art. 3, al. 1, let. a, de la loi) doit être fondée sur les éléments suivants:

- a. évolution du nombre de places nécessaires et taux d'occupation des différents établissements pour les cinq dernières années;
- b. nombre de places proposées actuellement;
- c. échange intercantonal de placements et
- d. prévision de l'évolution du besoin.

² L'OFJ juge du besoin en se fondant notamment sur les chiffres fournis par l'Office fédéral de la statistique (OFS), plus particulièrement sur les statistiques d'exécution des peines.

³ Les cantons fournissent à l'OFS les données dont il a besoin pour établir les statistiques déterminantes.

BE souhaiterait une planification à plus long terme et pas seulement une planification fondant les modifications du nombre de places. Il propose d'offrir des moyens aux institutions et de leur indiquer des voies pour qu'elles puissent réagir rapidement à ces fluctuations à la hausse ou à la baisse des besoins. Une planification par trop rigide engendre à son sens le risque de manquer de souplesse et de favoriser ainsi à long terme une augmentation des frais.

FR demande dans la procédure de consultation de la RTP si l'échange intercantonal fait référence à l'échange de placements cantonal ou au niveau du concordat.

NE, le **SPJ-VD** et l'**AVOP-VD** suggèrent de prendre en compte outre les données de la statistique pénale des données concernant les placements civils. Par ailleurs, le **SPJ-VD** est d'avis que parallèlement aux évaluations statistiques, il faudrait prendre en compte aussi des facteurs comme la proximité et la distance du milieu d'origine, y compris les possibilités en matière de travail avec les familles en fonction du choix des endroits.

CURAVIVA doute que les cantons puissent satisfaire aux exigences de cette planification dans le délai imparti.

La **JHL** demande que la Confédération mette des instruments appropriée à disposition pour évaluer l'évolution des besoins en places.

La **LlwJ** demande que la différenciation des offres soit assurée par une planification à l'échelle du pays et par les conditions de reconnaissance. La différenciation doit être mieux prise en compte dans le modèle de calcul.

La **VSR-BE** propose de gérer la planification de manière centralisée et d'inclure d'autres facteurs (modifications politiques, effets du nouveau droit pénal des mineurs, etc.).

Le **BWH-BS** est d'avis que la Confédération doit exiger du canton que les institutions aient accès aux données relatives à la planification.

Art. 3 Formations reconnues

Sont reconnues les formations suivantes:

- a. formation commencée en cours d'emploi ou formation complète dans le domaine du travail social (éducation spécialisée, service social, animation socio-culturelle) suivie dans une école supérieure ou dans une haute école spécialisée;
- b. formation universitaire complète préparant à la tâche assumée dans la maison d'éducation ou formation équivalente, assortie, une fois les études terminées, d'une activité professionnelle pertinente d'au moins six mois comme éducateur ou éducatrice dans une maison d'éducation.

BL est d'accord avec les exigences posées en matière de formation du personnel éducatif.

SG trouve trop étroite la description des formations reconnues et demande dans la perspective d'une collaboration interdisciplinaire que d'autres spécialistes dont les formations leur permettent d'assumer des tâches éducatives puissent être engagés.

L'**OP-GE** demande que les «maîtres socioprofessionnels» soient aussi considérés comme une catégorie reconnue.

L'**AGOER** propose d'étendre la reconnaissance des diplômes à ceux du secteur de la santé- car ceux-ci complètent souvent les équipes pluridisciplinaires. L'**AGOER** demande en outre pourquoi les spécialistes ne sont plus reconnus et qui financera les expertises ordonnées en vertu du nouveau droit pénal des mineurs.

L'**AVOP-VD** salue la nouvelle ouverture de la reconnaissance aux formations ESTS.

La **VSR-BE** demande que dans une nouvelle lettre c, on exige aussi de la personne responsable de la direction, parallèlement à une formation reconnue en éducation spécialisée, une formation complémentaire de gestionnaire d'institution.

Art. 5 Conditions supplémentaires posées à la reconnaissance d'établissements d'éducation privés

En plus de satisfaire aux exigences de l'art. 1, al. 2, les établissements d'éducation privés doivent remplir les conditions suivantes:

- a. L'organe responsable est une personne morale reconnue d'utilité publique. Un de ses buts principaux est de gérer une maison d'éducation pour enfants et adolescents placés en vertu du code pénal suisse ou dont le comportement social est gravement perturbé.
- b. Le canton reconnaît la maison d'éducation et participe aux frais d'exploitation par une subvention appropriée, le cas échéant avec d'autres cantons.
- c. Le financement de l'exploitation est assuré.

La **VSR-BE** réclame une nouvelle lettre d ayant la teneur suivante: les cantons fixent les bases légales nécessaires à la gestion d'institutions privées.

Le **BWH-BS** demande à la Confédération d'exiger des cantons qu'ils placent sur un pied d'égalité les institutions cantonales et privées tant au niveau de la reconnaissance que du financement.

La **SA-ZH** demande que la lettre b soit complétée. Une charge doit être introduite selon laquelle le canton responsable est compétent pour l'octroi d'une subvention d'exploitation à des institutions privées, de 10% au moins de la valeur de l'immeuble.

Art. 6 Conditions et charges auxquelles est subordonnée la reconnaissance

L'OFJ subordonne la reconnaissance à des conditions et charges assurant le fonctionnement de l'établissement dans le respect du but prévu.

Selon la **SOKD** et le canton de **BE** peu importent quelles conditions et charges sont comprises ici. Le canton de **BE** est d'avis que celles-ci sont déjà définies de manière exhaustive dans les articles 1, 4 et 5. Il refuse des réglementations de détail supplémentaires car celles-ci contrediraient la philosophie de la RTP et entraîneraient des doublons.

Art. 7 Changements dans les conditions de reconnaissance; révocation de la reconnaissance

¹ L'autorité cantonale compétente communique immédiatement et par écrit à l'OFJ tout changement intervenu dans la situation de fait ou de droit qui peut être déterminant pour la reconnaissance.

² L'OFJ modifie la décision de reconnaissance si les changements intervenus sont essentiels.

³ Il révoque la reconnaissance si les conditions posées au versement des subventions ne sont plus remplies ou si, malgré un rappel à l'ordre, l'établissement ne respecte pas les conditions et charges imposées.

⁴ Il peut révoquer la reconnaissance si l'établissement a obtenu des subventions en faisant des fausses déclarations ou en dissimulant des faits.

⁵ La reconnaissance devient caduque lorsque, pendant trois années consécutives, la proportion minimum des journées de séjour (art. 1, al. 2, let. c ou i) n'a pas été atteinte.

BL est d'avis que la reconnaissance et la révocation de la reconnaissance devraient être du ressort des cantons.

La **VSR-BE** demande un nouvel alinéa 6 ayant la teneur suivante: si la Confédération constate que les bases légales cantonales font défaut, il peut révoquer la reconnaissance après cinq ans.

Art. 8 Commencement et fin du droit aux subventions

¹ Le droit aux subventions prend effet au plus tôt le 1^{er} janvier suivant la reconnaissance.

² Il prend fin si une maison d'éducation change d'orientation, si elle ferme ses portes ou si sa reconnaissance est révoquée.

Selon le **BWH-BS**, la suspension d'une offre ne supprime pas la nécessité de continuer à verser les salaires. Voilà pourquoi, en cas de suspension inopinée d'offres, la Confédération doit verser ses subventions pendant trois mois encore.

Alinéa 2: Calcul

Art. 9 Forfaits

³ Les frais de personnel reconnus correspondent à la dotation en personnel reconnue, multipliée par 94'340 francs par poste à cent pour cent. Ils sont soumis à une indexation annuelle équivalente à la compensation du renchérissement versé au personnel de la Confédération.

Pour le **SA-OW**, **Integras** et le **THS-LU**, le calcul du forfait salaire est compréhensible.

NE et la **SJ-NE** ne sont pas convaincus du bien-fondé des calculs qui ont abouti aux frais de personnel moyens et se plaignent du manque de transparence. Le canton de **NE** est en outre d'avis que le nombre d'éducateurs spécialisés d'un canton devrait aussi être pris en considération dans la pondération.

Selon **Integras**, l'**AVOP-VD** et le **BWH-BS**, les frais de salaire pour les collaborateurs âgés et expérimentés sont trop bas. **Integras** demande que tous les cantons se fendent sur ce système et supportent la dépense pour des collaborateurs qui coûtent plus cher. Le **BWH-BS** demande que le forfait soit porté à 96'000 francs. La **FJF-VD** relève en outre que ce calcul des frais de personnel pénalise des institutions offrant des conditions de travail modernes et avantageuses pour le personnel et pourrait éventuellement favoriser une certaine rotation du personnel.

Selon **FR** et **NE**, l'**OJ-GE**, l'**OP-GE**, l'**AGOER**, le **LiwJ**, l'**HG-GE** et la **FJF-VD**, les frais de salaires varient selon les régions (salaires, densité de personnel, conventions collectives, horaires de travail et proportion de personnel qualifié). Ces différences ne seraient pas prises en compte par l'introduction d'un forfait par poste. L'**OP-GE** constate que le canton de Genève compte quelque 15% de frais de personnel plus élevés que dans les cantons voisins. Ainsi, selon l'**AGOER**, le salaire moyen à Genève s'élève à 94'817 francs pour un poste à 100% sans les cotisations de l'employeur. Selon l'**HG-GE**, le salaire moyen des éducateurs d'âge moyen à Genève s'élève à 87'229 francs plus 21% de cotisations de l'employeur. Les frais de salaire pour un poste à 100% correspondraient à un montant de quelque 105'547 francs. Aux dires du canton de **NE**, les éducateurs spécialisés du canton travaillent en moyenne 47 heures par semaine et les frais de salaire moyens s'élèvent à quelque 113'000 francs par personne (cotisation de l'employeur incluse).

FR propose le calcul d'un forfait cantonal. Le renchérissement se fonderait sur des mécanismes cantonaux et non pas fédéraux. Dans ce contexte, la **LiwJ** propose l'introduction d'un indice cantonal tenant compte de l'évolution du coût de la vie dans les divers cantons.

VS, l'**OJ-GE** et la **CP-VS** se trouvent pénalisés par la fixation de la proportion de 89% dans la mesure où ils ont jusqu'ici cherché à avoir 100% de personnel qualifié et que maintenant leur position sur le plan financier est moins bonne. Les cantons de **FR** et du **VS** sont d'avis que la fixation de la proportion financée va à l'encontre des efforts faits jusqu'ici en matière de promotion de la qualité. Le canton de **FR** demande que cette fixation soit biffée. La **CP-**

VS se voit contrainte dès maintenant de ne plus engager que du personnel non qualifié. Cela se fera toutefois à moyen terme et par le biais des départs naturels.

NE craint que la proportion de personnel qualifié ne baisse étant donné que l'incitation financière à engager un maximum de personnel qualifié tombe. Il souhaiterait que la proportion moyenne financée de 89% soit périodiquement revue et au besoin adaptée, en particulier si elle devait augmenter.

⁴ La dotation en personnel reconnue est calculée comme il suit, sur la base des services proposés par l'établissement:

a. Offre de base	Supplément par:	Dotation en personnel reconnue:
1. groupe de vie		460%
2. micro-établissement (7-10 places)	établissement	100%
3. nombre accru de pensionnaires dans un micro-établissement	place, dès la 11 ^e place	10%
b. Offres supplémentaires	Supplément par:	Dotation en personnel reconnue:
1. admission en urgence/observation	groupe	200%
2. section fermée	groupe	150%
3. section disciplinaire	place	10%
4. form. prof. avec école prof. interne	place	50%
5. form. prof. sans école prof. interne	place	40%
6. structure de jour, forfait	groupe	200%
7. phase de progression	place	25%

Eu égard à la diversité des besoins des institutions, **BE** estime que les forfaits en pour cent de poste sont trop rigides et propose en lieu et place l'introduction d'une fourchette pour chaque institution. Pour un groupe dont les membres présentent un risque accru de violence, il faut calculer 550%; dans ce cas, le supplément pour groupe de vie fermé ne doit plus être que de 120%.

BL et **BS** rejettent ce mode de calcul et demandent un forfait pour les frais par place en fonction de l'offre définie modulé selon le taux d'occupation effectif. L'organisation des institutions serait alors l'affaire des cantons. Le canton devrait régulièrement apporter la preuve que les exigences fédérales sont satisfaites. La Confédération se contenterait d'effectuer des contrôles ponctuels dans les institutions. Ce n'est qu'ainsi qu'on éviterait des doublons. Selon les cantons de **BL** et **BS**, le **JDK-LU** et la **SJ-NE**, le présent modèle cimenter les structures actuelles, manque de souplesse et ne pourrait pas réagir face à des évolutions dynamiques. Les établissements spéciaux notamment subissent une réduction massive des subventions alors que les institutions traditionnelles s'insèrent bien dans la grille. L'ouverture croissante et la diversité des offres se voient freiner alors que de telles offres sont souvent meilleur marché et plus efficaces.

La **BeoB-BE** déplore que le projet d'OPPM ne tienne plus compte des besoins des adolescents qui ne sont pas capables de vivre en groupe.

Le **SA-OW** se pose la question de savoir si 450% suffisent.

L'**OJ-GE** critique les dotations en tant que dotations minimales.

Les participants suivants à l'audition sont d'avis que la dotation en personnel par groupe de 450% n'est pas suffisante. Le cas échéant, ils indiquent entre parenthèses la dotation en personnel qu'ils estiment nécessaire. Ces calculs se fondent sur les exigences en matière de présence simultanée de deux éducateurs pendant les moments forts sur le plan pédagogique, l'ouverture pendant toute l'année, la responsabilité en matière de formation, etc : **AJV-ZH**, **AGOER** (600%), **AVOP-VD** (550 à 600%), **CURAVIVA** (500%), **Integras** (550%), **JHL** (550%), **BWH-BS** (500 à 550%; par ailleurs les groupes extérieurs doivent être mis sur un pied d'égalité avec les institutions les plus petites), **HG-GE** (550%), **JDK-LU**, **THS-LU** (550 à 900% en fonction de la grandeur du groupe et du degré de difficulté de la clientèle), **JF-OW** (550%), **FJF-VD** (600%), **zkj-ZH** (550%).

VS est d'avis que la dotation en personnel a plutôt été surestimée et que les 400% par groupe au minimum sont trop élevés. Il faudrait à son sens revoir cela. La **SJ-NE** ne voit pas non plus pourquoi un groupe qui dispose de moins de 400% n'est pas reconnu comme offre subventionnée. Elle demande aussi que des institutions de grande taille puissent avoir une dotation en personnel inférieure du fait des synergies qu'elles peuvent dégager. Pour la **CP-VS**, le calcul de la dotation en personnel est trop étroit. La CP-VS ne dispose pas de la dotation minimale requise et devrait engager alors que, parallèlement, elle perdrait des subventions du fait du nouveau mode de calcul. Elle estime que le canton et l'institution sont de toute façon perdants sur le plan financier.

CURAVIVA, **HEBL**, l'**HG-GE** et le **JDK-LU** déplorent le fait que la part des personnes appartenant à la direction qui doivent déjà disposer d'une formation reconnue soient trop prises en compte dans la dotation de base par groupe. L'**HG-GE** estime que 50% par groupe au moins doivent être imputés à la direction.

Les participants à l'audition énumérés ci-dessous critiquent le fait que les spécialistes dans le secteur thérapeutique et dans le secteur de la supervision ne soient pas pris en compte dans le modèle de calcul. Pour ces participants à l'audition, les prestations d'ordre thérapeutique en internat sont indispensables. D'une part, elles sont une contribution essentielle à l'observation et, d'autre part, ces spécialistes contribuent à réduire les suites tardives. En outre, la supervision en tant que mesure garantissant la qualité est nécessaire:

- **BL** (pour le MZA-BL, la suppression des subventions à l'offre thérapeutique représenterait une perte de 400'000 francs par année);
- **BE** (réclame cinq pour cent de poste par place pour l'offre thérapeutique);
- **OJ-GE**; **CURAVIVA**; **HG-GE** (déplorent que les stagiaires ne soient plus subventionnés);
- **DSG-LU**; **HEBL** (proposent d'instaurer des réglementations particulières pour les institutions spéciales supra-régionales importantes de l'exécution des peines et mesures qui subissent de grosses pertes en termes de subventions);
- **AJV-ZH**; **LiwJ** (il conviendrait de prendre en compte dans les bases de calcul les spécialistes indispensables à la spécialisation de l'institution et à l'élaboration d'expertises);
- **BJW-BE**; **BeoB-BE** (déplorent que le nouveau système ne donne aucune impulsion au développement urgent du travail thérapeutique et centré sur le délit avec les pensionnaires);
- **VSR-BE**; **MZA-BL** (demandent l'introduction d'une offre supplémentaire «psychothérapie» avec une dotation de 150% par groupe);
- **THS-LU** (relève que les jeunes femmes notamment souffrent souvent de troubles psychiques qu'il convient de diagnostiquer et de traiter à temps. C'est pourquoi le THS-LU propose d'inclure des spécialistes dans le calcul de la subvention et cela indépendam-

ment de la grandeur de l'établissement et de l'importance de l'offre. Ce supplément doit au moins couvrir les dépenses afférentes à des divisions fermées);

- **SJ-NE**;
- **SA-ZH** (réclame l'introduction de 5% par place pour l'offre thérapeutique).

BL et **BS** s'opposent au retrait total des dépenses scolaires du champ des subventions. La grande qualité des foyers avec école interne repose sur la collaboration étroite entre éducation spécialisée et école. Ainsi, des éducateurs collaborent avec l'école et des enseignants s'investissent dans le temps qui n'est pas consacré à l'enseignement. Il serait judicieux de rétribuer ces importantes prestations dans le cadre d'un supplément pour la structure de jour. La **HEBL** réclame en particulier une subvention pour les enseignants au bénéfice d'une formation complémentaire en pédagogie curative scolaire étant donné que cette prestation va au-delà de l'enseignement ordinaire. **CURAVIVA** et la **LiwJ** demandent 250% pour la structure de jour interne si 50% sont couverts par des enseignants. Dans ce contexte, les enseignants sont indispensables car ils fournissent une contribution d'importance en vue de la resocialisation. Selon le **VSR-BE**, l'enseignement scolaire interne doit aussi être subventionné pour les adolescents qui n'ont pas encore terminé l'école obligatoire. L'**OP-GE** relève en outre que c'est précisément dans le secteur fermé que les prestations scolaires sont indispensables. Par ailleurs, il se pose la question de savoir comment dans le modèle proposé les prestations complémentaires fournies par les ateliers internes sont dédommagées.

Selon le **BFV-BS** et le **JDK-LU**, il faudrait distinguer la dotation en personnel de groupes d'enfants et de groupes d'adolescents étant donné que ces groupes de clients sont très différents.

L'**AJB-ZH** propose de réexaminer la situation sur le plan du personnel des centres de transition et d'accorder éventuellement un supplément. Par ailleurs, il propose de mentionner séparément les phases de progression et la prise en charge nocturne. Le **JDK-LU** réclame aussi ce dernier point.

L'**AJV-ZH** demande qu'en dehors du modèle rigide on puisse négocier individuellement avec l'OFJ sur des prestations spéciales (comme la détention d'adolescents).

La **zkj-ZH** postule l'introduction d'une nouvelle catégorie: une année d'orientation professionnelle après l'école obligatoire avec un supplément de 60% par place. Cette catégorie répondrait à un besoin croissant.

Par ailleurs, la **LiwJ** demande qu'on prenne en considération dans la dotation en personnel les possibilités de formation scolaire et professionnelle internes.

La **BeoB-BE** relève que l'inclination accrue à la violence chez les jeunes nécessite un surcroît de personnel. Dans un centre d'observation, cela correspond à quelque 50%. Le modèle n'en tient pas compte.

Pour les institutions qui disposent de plusieurs petits groupes situés dans des endroits différents, l'**HG-GE** demande un supplément pour micro-établissement pour chacun d'entre eux.

Le **THS-LU** constate que les formes de prise en charge intensives, ouvertes font totalement défaut dans les offres supplémentaires. Le **THS-LU** propose l'introduction d'une catégorie „prise en charge personnelle ouverte intensive“ dotée de 150%.

⁵ Sont déterminants pour le calcul des subventions d'exploitation les journées de séjour reconnues qui ont été enregistrées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile précédente. Ces journées sont comprises dans des fourchettes, qui déterminent le facteur appliqué dans le calcul du montant de la subvention :

degré	fourchette en pour cent	facteur
1	100%	100%
2	95-99%	97%
3	90-94%	92%
4	85-89%	87%
5	80-84%	82%
etc .		

BL, SG et le **AJV-ZH** jugent plutôt équivoque l'introduction d'une nouvelle période de décompte (même si le droit peut se fonder sur des données aussi actuelles que possible). Ils sont en faveur du maintien de l'année civile qui correspond aussi à la base de décompte de la CIIS. Le **BWH-BS** aussi propose d'examiner si une adaptation de l'année commerciale à l'année de reconnaissance ne serait pas plus judicieuse.

Le **AJV-ZH** déplore qu'on parte d'un taux de 100% bien que celui-ci ne soit pas réaliste dans le secteur des mesures.

NE et **FR** ainsi que le **SJ-NE**, l'**OJ-GE**, l'**UFaG-TI** et le **BWH-BS** relèvent que le 31 juillet, tombant dans la période des vacances d'été, est difficile à tenir et demandent que l'échéance du décompte soit avancée ou retardée d'un mois.

⁶ Si la proportion de trois quarts (art. 1, al. 2, let. f) n'est pas atteinte, les frais de personnel reconnus sont réduits de dix pour cent pour la durée effective de la période durant laquelle cette condition n'a pas été remplie.

Integras, l'**HG-GE** et la **zkj-ZH** réclament la suppression de cet alinéa dans la mesure où il définit des conséquences trop légères sur le plan financier. Cela pourrait être une incitation à ne pas atteindre le standard requis.

Alinéa 3: Convention de prestations

Art. 10

¹ L'OFJ et l'autorité cantonale compétente signent une convention de prestations (art. 7, al. 2, de la loi). La convention de prestations contient les éléments suivants:

- a. liste des établissements d'éducation subventionnés;
- b. services reconnus proposés par chaque établissement;
- c. frais de personnel reconnus de chaque établissement;
- d. fourchette des journées de séjour reconnues;
- e. pour chaque maison d'éducation, forfait annuel alloué au titre de la subvention d'exploitation;
- f. conséquences en cas de non-respect passager de la proportion prévue à l'art. 1, al. 2, let. f.

Selon la **CDAS**, la conclusion d'une convention de prestations entre la Confédération et les cantons vise à transférer aux cantons la responsabilité opérationnelle de l'organisation de l'offre, de la garantie de la qualité et de la planification des besoins dans le cadre de standards définis par la Confédération. Le présent projet n'atteint qu'insuffisamment cet objectif. La Confédération veut toujours influencer de manière décisive la capacité opérationnelle des cantons et des institutions par des dispositions détaillées. La forte densité réglementaire s'oppose à la souplesse. Or, dans le secteur de l'aide à la jeunesse en internat précisément, il y a une grande variété de formes de prise en charge qu'une réglementation aussi détaillée risque de mettre à mal. L'établissement est confronté à un double système de surveillance. Sur certains points, la répartition des tâches reste peu claire, ce qui réduit à néant les chances d'avoir une véritable nouvelle réglementation par convention de prestations. Aujourd'hui déjà, les cantons exercent dans le cadre de la CIIS une gestion intensive de la qualité dans les institutions. La Confédération devrait s'appuyer sur cette base et renoncer à ses propres contrôles. La Confédération devrait définir quelques standards et se fonder sur la planification cantonale des besoins du canton en ce qui concerne le nombre de places. **BS** s'associe à ce point de vue. Il ne voit pas pourquoi l'OFJ veut encore effectuer des contrôles sur place. **BS** effectue chaque année des contrôles de qualité qui sont beaucoup plus poussés.

Même si **BL** est intéressé à conclure une convention de prestations avec la Confédération, il doute que la Confédération ait le droit de conclure une convention de prestations (formulé de manière absolue dans cet article).

Pour **BE**, la question de savoir ce qui se passe en cas de divergence d'opinion entre le canton et la Confédération n'est pas claire. Il demande si, dans ce cas, la loi sur les subventions (art. 35 al. 1 LSu) ou la loi sur le Tribunal fédéral (art. 120 LTF) s'applique et propose d'introduire dans l'ordonnance des dispositions claires à ce sujet.

L'**OP-GE** est la personne morale responsable de la Clairière. Il estime que l'institution, vouée à la détention, a un caractère très spécifique et demande en conséquence à pouvoir signer la convention de prestations comme l'office cantonal de liaison officiel.

L'**UFaG-TI** se félicite du futur renforcement de l'office de liaison par la conclusion de conventions de prestations et l'optimisation de la collaboration.

Le **AJB-ZH** ne comprend pas pourquoi les institutions elles-mêmes ne sont pas partie au contrat et ne doivent pas signer la convention de prestations.

CURAVIVA, **Integras**, la **JHL**, la **zkj-ZH**, le **BWH-BS** et l'**HG-GE** demandent qu'il soit précisé dans la convention de prestations que les cantons soutiennent les exigences posées par la Confédération en matière de qualité, qu'ils la promeuvent et qu'ils sont responsables de la diversification et du renouvellement de l'offre. En outre, il faudrait prescrire dans les conventions de prestations que les institutions offrent suffisamment de places destinées à la formation. **CURAVIVA** est d'avis que les conventions de prestations doivent absolument contenir une disposition transitoire sur la garantie du financement cantonal. Comme **Integras** est favorable à la suppression de la réglementation d'exception concernant la proportion de per-

sonnel qualifié, la fondation demande la suppression de la lettre f. Le **BWH-BS** demande en particulier que les conventions de prestations consacrent un devoir d'information vis-à-vis de la Confédération et des personnes morales responsables (en particulier aussi sur les contenus des conventions de prestations).

² La convention de prestations est signée pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelée dès le moment où l'OFJ a vérifié les conditions mises à la reconnaissance et s'est assuré qu'elles continuent d'être remplies.

BL et **BE** sont d'avis que, afin de réduire le travail administratif, l'examen des conditions de reconnaissance doit être du ressort des cantons. Ils estiment superflu le contrôle régulier des institutions par l'OFJ.

NE demande que la durée du contrat soit portée à cinq ans afin d'assurer une plus grande stabilité du système pour les institutions reconnues.

L'**AVOP-VD** réclame une durée de contrat de cinq ans harmonisée à la durée de la convention de prestations cantonale.

Chapitre 2: Subventions de construction

Art. 12 Méthode de calcul

² Dans des cas particuliers, notamment lorsque l'application du forfait par place aboutit à un écart de plus de 30 % par rapport aux coûts effectifs, ce sont ces derniers qu'elle prend en compte.

Selon le **Hochbauamt des Kantons Basel-Landschaft** (HBA-BL), la méthode de calcul peut être mal interprétée: faut-il partir de l'idée qu'un écart de moins de 30% est taxé de proportionnel? Le canton demande une précision dans ce sens.

Art. 14 Limite inférieure des subventions de construction

La Confédération ne verse pas de subventions de moins de 100'000 francs (art. 4, al. 4, de la loi).

FR relève que dans le cadre de la CIIS, pour les institutions reconnues, les coûts d'investissement et de rénovation à partir de 50'000 francs peuvent être pris en compte dans le décompte d'exploitation. Le canton de **FR** propose d'adapter la législation fédérale dans ce sens.

VS demande que cet article soit biffé car cela peut contribuer à augmenter la charge cantonale, en particulier en cas de rénovation.

Art. 15 Fixation des forfaits et des suppléments; adaptation à l'évolution des prix et au renchérissement

² Il revoit périodiquement les forfaits et suppléments qu'il a fixés et les ajuste en accord avec le DFF. Dans l'intervalle, l'OFJ les adapte chaque année à l'évolution des prix en se fondant sur l'indice suisse des prix de la construction.

Le **SPJ-VD** demande que l'indice de l'Office fédéral de la statistique (TVA non comprise) soit utilisé à la place de l'indice suisse des prix de la construction (TVA comprise).

Art. 18 Suppléments et réductions

¹ Le DFJP fixe les suppléments suivants:

- c. pour les frais supplémentaires dus à la construction d'une école;

BL se félicite que, contrairement à ce qui prévaut dans le secteur des subventions d'exploitation, les dépenses supplémentaires pour l'école interne soient partiellement prises en considération.

Chapitre 3: Projets pilotes

Art. 23 Evaluation

¹ Une analyse des cas de récidive peut être utile en vue de l'évaluation d'un projet pilote.

² L'OFS fournit les données nécessaires à ces analyses.

³ Une fois écoulée la durée maximale de subventionnement, qui est de cinq ans, les coûts d'analyse doivent être supportés par le requérant.

Conformément à l'article 8, alinéa 2 LPPM, des subventions peuvent être allouées pour une période d'essai de cinq au plus. Contrairement à la loi qui prévoit expressément et sans limitation dans le temps des subventions pour l'évaluation, cette disposition introduit une nouvelle restriction. L'analyse des cas de récidive en particulier nécessite des études de longue durée. La raison pour laquelle la Confédération ne veut précisément pas participer au financement d'études de longue durée n'est pas évoquée dans les explications et ne se justifie pas sur le fond. **BS** propose donc de biffer cette restriction.

Chapitre 4: Subventions au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire

Art. 24

¹ Sur demande et dans les limites des crédits ouverts (art. 10a de la loi), l'OFJ verse des subventions au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire.

² Les subventions sont destinées à la formation et au perfectionnement du personnel pénitentiaire, à condition que les mesures de formation et de perfectionnement en question soient conformes aux normes en la matière.

Dans leur prise de position concernant la législation d'exécution de la nouvelle RTP, **FR**, **NE** et **VD** saluent les subventions de la Confédération au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP). Ils demandent toutefois une définition du standard déterminant.

VD estime incorrect que la subvention fédérale d'environ un million de francs ne couvre même pas 30% des frais de formation reconnus. En outre, le canton de VD réclame la présentation de la clef de répartition par canton.

Chapitre 5: Organisation et procédure

Art. 25 Instance de décision

² Dans le cas concret, les contributions financières sont allouées et versées

- a. par l'OFJ, si leur montant ne dépasse pas trois millions de francs;
- b. par l'OFJ en accord avec l'Administration fédérale des finances, si leur montant dépasse trois millions de francs.

Pour **BL**, la question de savoir si le cas concret se rapporte ou non au contrat de prestations individuel n'est pas claire.

Art. 26 Autorité cantonale compétente

Chaque canton désigne une autorité cantonale chargée des contacts avec l'OFJ.

Parce que dans un canton aussi grand que le canton de Zurich, un contact direct avec l'OFJ serait judicieux, l'**AJV-ZH** regrette qu'il n'y ait plus qu'un seul office de liaison compétent. Par ailleurs, la question se pose de savoir si divers offices d'un canton peuvent signer ensemble une convention de prestations ou si un organe habilité à signer doit être désigné. L'**AJV-ZH** plaide en faveur d'une pluralité de signataires cantonaux.

Art. 33 Participation des bénéficiaires de subventions

¹ Les bénéficiaires de subventions font figurer séparément les subventions fédérales au bilan et au compte de résultats annuels de l'établissement (art. 11 de la loi).

² Ils fournissent à l'OFJ tous les renseignements utiles pour l'octroi des subventions, lui permettent de consulter leurs livres, y compris les pièces justificatives et autres documents, et les lui remettent s'il le demande.

³ L'OFJ peut procéder à des inspections ou en charger l'autorité cantonale compétente.

Pour la **CDAS**, la notion de „bénéficiaires de subventions“ doit être définie.

BL répète qu'avec la conclusion de la convention de prestations, les tâches en matière de contrôle doivent être déléguées au canton et rejette l'idée de se voir imposer l'organisation d'inspections par la Confédération. L'Office fédéral doit se contenter de vérifier si le canton respecte les conventions de prestations.

Selon **BE**, les inspections des diverses institutions par l'OFJ vont à l'encontre d'une gestion administrative économique et des efforts fournis pour réduire le travail administratif comme cela découle de l'idée à la base de la RTP.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 35 Disposition transitoire

¹ Les établissements d'éducation reconnus à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance devront, dès le 1^{er} janvier 2012 au plus tard, satisfaire à la condition de reconnaissance selon laquelle trois quarts des personnes chargées de tâches éducatives doivent avoir une formation reconnue (art.1, al. 2, let. f, et art. 3) ; jusque-là, elles restent assujetties à l'ancien droit.

BL réclame pour l'introduction des nouvelles réglementations un délai transitoire d'au moins deux ans après l'entrée en vigueur.

Eu égard au bref délai de mise en application et aux modifications auxquelles les institutions doivent faire face en ce qui concerne le personnel, le financement et le concept d'exploitation, **BE** réclame un délai transitoire adapté pour toutes les dispositions déterminantes.

Art. 36 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Les résultats concernant l'entrée en vigueur sont résumés sous 5. Résultats concernant le calendrier et l'entrée en vigueur du modèle de forfait dans le secteur des subventions d'exploitation.

7. Prises de position concernant la procédure retenue de l'audition / Divers

a. Niveau des cantons

La **CDAS** s'étonne de la manière de procéder du DFJP. Elle propose d'initier une consultation officielle auprès des gouvernements cantonaux et de prévoir un délai de réponse adapté à la période des vacances estivales. Par lettre du 13 juillet, cette proposition a été rejetée par l'OFJ.

BL manifeste son irritation en ce qui concerne la manière de procéder. Ici, contrairement aux autres modifications d'ordonnances liées à la RTP, seule une audition a été faite et non pas une procédure de consultation. Au niveau des cantons, ni les gouvernements, ni les directions n'ont été consultés mais uniquement les services administratifs cantonaux. Au niveau fédéral, la direction de projet de la RTP n'a pas non plus été consultée, pas plus d'ailleurs que la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Le canton de BL estime à quelque 1.5 millions de francs le surcroît annuel de dépenses (solde des dépenses supplémentaires pour l'obtention des subventions fédérales et des réductions de subventions) et se plaint du manque de transparence de la Confédération vis-à-vis des cantons en ce qui concerne les conséquences sur le plan financier.

BS se dit très déconcerté par le fait qu'une modification d'ordonnance d'une telle portée pour les cantons sur le plan financier n'ait pas fait l'objet d'une véritable procédure de consultation assortie d'un délai suffisant. Les gouvernements des cantons n'ont été informés qu'une fois les institutions, les personnes morales responsables et les administrations cantonales contactées.

BE estime décisives les modifications de l'ordonnance et part de l'idée qu'il en résultera un surcroît de dépenses pour le budget cantonal. C'est pourquoi il déplore l'absence d'une véritable procédure de consultation. Selon lui, les modifications constituent une atteinte à la sphère cantonale (la Confédération finance quelque 25% des frais, le canton la majeure partie du reste) – ce dont la procédure devrait tenir compte.

NE s'étonne du fait qu'aucune procédure de consultation officielle n'ait été initiée auprès des gouvernements cantonaux. Il réclame une large consultation.

b. Organisations et associations

Pas de prises de position.

c. Personnes morales responsables et directions des institutions reconnues par l'OFJ

Pas de prises de position.

d. Divers

BL et le **DSG-LU** demandent que la notion obsolète de *maison d'éducation au travail* soit remplacée à l'article 1, lettre a LPPM. Il y a lieu d'user d'une terminologie uniforme.